

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVI. Année. Volume I.

N^o 22.

Samedi 23 mai 1874.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la votation du 19 avril 1874 sur la Constitution fédérale
révisée.

(Du 20 mai 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans la loi que vous avez votée le 31 janvier dernier, vous nous avez chargés (art. 2) de pourvoir à ce que le projet de Constitution reçoive une publicité prompte et complète, et vous avez en même temps décrété que la votation ne pourrait avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication des changements proposés.

Nous avons maintenant l'honneur de vous faire rapport sur la manière dont nous nous sommes acquittés de cette mission.

Le même jour, nous avons décidé de confier la rédaction définitive des textes allemand et français de la Constitution à une Commission composée de membres des deux Conseils*).

Cette Commission s'est acquittée de sa tâche les 7 et 8 février, en sorte que la dernière épreuve a pu être remise le 13 du même mois à la Chancellerie fédérale.

*) Cette Commission, sous la présidence de M. le Conseiller national Heer, était composée de MM. Censi, Romedi et Ruchonnet, Conseillers nationaux, et de MM. Droz, Morel et Sahli, Conseillers aux États.

De notre côté, nous avons désigné une Commission restreinte composée de MM. les Conseillers nationaux Censi et Romedi, et de M. Meschini, secrétaire de justice à Bellinzone, avec mission de pourvoir de la même manière à une traduction italienne.

A cette Commission a été adjoint notre traducteur ordinaire, M. Curti, à Lugano, avec voix consultative.

Cette dernière Commission ayant voulu et dû, avant de se mettre à l'œuvre, attendre que la rédaction des textes allemand et français fût fixée, n'a pu se réunir pour son travail spécial que le 24 février, de telle sorte que l'impression du texte italien n'a pu commencer que le 2 mars, tandis que celle des deux autres textes a commencé déjà le 13 février. Le même jour, nous avons pris l'arrêté qui se trouve joint comme annexe I au présent message.

Il y était arrêté que les changements à la Constitution fédérale actuelle seraient publiés dans les trois langues nationales et insérés comme annexe spéciale dans la Feuille fédérale et qu'il en serait tiré un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il pût en être délivré un à chaque citoyen actif, dans sa langue (art. 1 et 2).

Par circulaire du 3 février, la Chancellerie fédérale a invité les Chancelleries des Cantons à lui indiquer le plus tôt possible le nombre d'exemplaires dont elles avaient besoin dans les trois langues nationales, afin que l'édition pût être déterminée.

Les Chancelleries cantonales ayant satisfait à cette invitation jusqu'au 13 février, l'expédition des lois constitutionnelles en allemand et en français put commencer le 19 février.

La distribution dans ces deux langues, qui était la chose capitale, a été terminée sauf réserve de quelques commandes postérieures, le 11 mars.

Les commandes faites primitivement et calculées en raison des populations cantonales ont été exécutées comme suit :

le 19 février pour	Unterwalden et Glaris,
23	» » Appenzel Rh.-Int.,
24	» » Zoug,
25	» » Bâle-Campagne,
26	» » Uri et Schwyz,
28	» » Bâle-Ville,
2 mars	» Schaffhouse,
4	» » Appenzel Rh.-Ext. et Thurgovie,
5	» » Lucerne, Soleure et St-Gall,
6	» » Fribourg et Valais,
8	» » Grisons,
11	» » Zurich, Berne, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Par les motifs indiqués, l'expédition de l'édition italienne n'a pu se faire qu'un peu plus tard; néanmoins les deux Cantons avec une population parlant italien, savoir les Grisons et le Tessin, ont aussi été pourvus, le premier le 8 mars, le second le 17 mars, des exemplaires en langue italienne dont ils avaient besoin.

De cette façon, les exemplaires allemands et français ont été remis en nombre suffisant 38 jours et les exemplaires italiens 32 jours avant la votation.

Il a été distribué en somme :

478,050	projets de Constitution	allemands.
177,282	»	» français.
38,030	»	» italiens.

En tout 693,362 projets de Constitution.

Pour les détails, voir annexe II*.

Quant aux bulletins, il en été distribué	513,350	allemands.
	176,550	français.
	38,600	italiens.

En tout 728,500 exemplaires.

(Voir annexe III).

Cette fois et contrairement au mode précédent, tous les Cantons, en conformité du système du scrutin secret actuellement prescrit, ont été pourvus de bulletins de vote, à l'exception de Genève, qui a aussi le scrutin secret, pour lequel il est fait usage d'estampilles.

Nous croyons en conséquence pouvoir admettre qu'en ce qui concerne la distribution des imprimés relatifs à la votation, il a été pleinement satisfait tant à la loi du 31 janvier qu'à notre arrêté du 13 février.

Nous sommes confirmés dans cette assertion par les déclarations que les Gouvernements des Cantons nous ont fait parvenir à teneur de l'art. 5 de l'arrêté précité, et d'où il résulte que partout les mesures nécessaires ont été prises pour que la loi constitution-

* Si les dates indiquées dans l'annexe II concernant l'envoi des exemplaires diffèrent çà et là de celles indiquées ci-dessus, cela provient de ce que, dans l'annexe, on a pris en considération les commandes qui ont été faites souvent beaucoup plus tard, ce que nous n'aurions pas pu faire dans les indications ci-dessus sans risquer de laisser croire que les prescriptions de la loi du 31 janvier relatives à la distribution des exemplaires n'avaient pas été observées. Afin d'avoir un aperçu général de l'opération, il est nécessaire d'indiquer aussi dans l'annexe les principales commandes complémentaires.

nelle renfermant le texte de la Constitution révisée fût distribuée en temps utile aux électeurs, ce qui naturellement était la chose principale.

Le Gouvernement des Grisons a, comme lors de la révision de 1872, exprimé le désir de pouvoir faire faire une traduction de la Constitution révisée dans les deux dialectes romanche et ladin et en imprimer un nombre suffisant d'exemplaires, le tout aux frais de la Confédération.

Vu la grande importance de la chose, nous n'avons pas fait difficulté de satisfaire à cette demande, toutefois avec la réserve, comme en 1872, que d'après l'art. 109 de la Constitution fédérale, les dialectes romans ne comptant pas parmi les langues nationales proprement dites, on ne saurait attribuer à cette traduction un caractère authentique et que le paiement des frais ne préjugerait en rien l'avenir.

Ensuite de cette autorisation, environ 9000 exemplaires dans ces dialectes romans ont été distribués.

En ce qui concerne la proclamation, que nous avons aussi été chargés de rédiger et de publier, elle a été faite dans des termes conformes au caractère et au but d'une publication de ce genre; la distribution a commencé à dater du 23 mars et le 3 avril cette opération, dans les trois langues nationales, a été terminée.

Il a été expédié de cette proclamation, sous forme de placard :

9,650	exemplaires allemands,
4,360	» français,
2,755	» italiens.

En tout 16,765 exemplaires.

In-quarto :

206,000	exemplaires allemands,
56,340	» français,
13,340	» italiens.

En tout 275,680 exemplaires.

Soit en tout 292,445 proclamations. (Voir annexe IV.)

Comme en 1872, les proclamations ont été remises aux Cantons dans la proportion de 1 à 3 des projets de révision distribués, faculté leur ayant été laissée d'en réclamer un plus grand nombre auprès de la Chancellerie fédérale. Ceci explique les inégalités qui pourraient se trouver dans le tableau.

Votation sur la nouvelle Constitution fédérale.

Dans notre arrêté du 13 février et à teneur de la loi du 31 janvier, nous avons fixé le jour de la votation au 19 avril. Il ne pouvait guère être procédé plus tôt à cette importante opération, d'abord en égard aux jours de fête religieuse tombant dans l'intervalle (Pâques, 5 avril, et le dimanche 12 du même mois qui a une grande importance chez les catholiques), puis parce qu'il a paru convenable de laisser à la population le temps nécessaire pour prendre connaissance du projet. La votation n'aurait pu, selon le désir vivement exprimé par un Gouvernement, être différée à un dimanche subséquent, par la raison que, le dernier dimanche d'avril et le premier dimanche de mai, la Landsgemeinde ordinaire se tient dans plusieurs Cantons (les deux Unterwalden, les deux Appenzell, Uri et cette fois aussi Glaris); nous devons d'ailleurs, pour le cas de l'acceptation de la Constitution, chercher à nous ménager le temps nécessaire pour être à même de préparer les communications indispensables pour la prochaine session ordinaire de l'Assemblée fédérale.

C'est essentiellement par cette dernière considération que nous avons trouvé à propos de convoquer l'Assemblée fédérale pour le 28 mai, aux fins de vérifier les résultats de la votation, moyennant quoi cette réunion se rattacherait à la session annuelle ordinaire, qui doit à l'avenir s'ouvrir le 1^{er} lundi de juin.

Nous avons d'autant plus jugé devoir nous arrêter à cette disposition, que diverses Commissions, notamment aussi celle désignée pour l'examen du rapport de gestion, devaient pouvoir disposer du temps nécessaire pour leurs délibérations et pour l'élaboration de leurs rapports.

Notre Département militaire a pourvu à ce que les citoyens qui se trouvaient aux écoles militaires pussent également déposer leurs votes. Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux ci-joints, il a été tenu compte de cette votation au Canton dont le militaire est citoyen ou dans lequel il a son domicile ordinaire. Il ne nous est parvenu de ce chef aucune réclamation.

Par circulaire du 4 avril, nous avons invité les Etats à pourvoir à ce que la participation à la votation fédérale fût, autant que faire se pouvait, facilitée et rendue possible aux employés des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur. On peut inférer des actes qu'il a été donné suite autant que possible à cette invitation.

Les difficultés et les doutes au sujet de l'admission de citoyens à la votation et les recours y relatifs ne se sont pas reproduits cette fois, ce qui permet de conclure que la loi votée le 19 juillet 1872, concernant les élections et les votations fédérales, a rempli son but, et que, grâce à ses directions, les autorités et les citoyens ont su parfaitement à quoi s'en tenir.

Nous n'avons à mentionner que le fait que des Suisses à Milan et à Mulhouse ont demandé s'il pouvait leur être permis de concourir aussi à la votation générale et déposer leurs votes dans une des communes suisses du voisinage (à Chiasso et à Bale).

Nous avons répondu aux pétitionnaires que, tout en rendant pleine justice à leurs sentiments patriotiques, il nous était impossible d'acquiescer à leur demande, attendu que la loi précitée n'a trait qu'aux Suisses qui séjournent *réellement* en Suisse au moment de la votation; en effet, l'art. 5 parle des citoyens suisses domiciliés dans une commune.

La votation du 19 avril a donné les résultats suivants:

Cantons.	Acceptants.	Rejetants.
Zurich	61,779	3,516
Berne	63,367	18,225
Lucerne	11,276	18,188
Uri	332	3,866
Schwyz	1,988	9,298
Unterwald-le-Haut	562	2,807
Unterwald-le-Bas	522	2,235
Glaris	5,169	1,643
Zoug	1,797	2,740
Fribourg	5,568	21,368
Soleure	10,739	5,746
Bâle-Ville	6,821	1,071
Bâle-Campagne	9,236	1,428
Schaffhouse	6,596	219
Appenzell R.-E.	9,858	2,040
Appenzell R.-I.	427	2,558
St-Gall	26,134	19,939
Grisons	10,624	9,492
Argovie	27,196	14,558
Thurgovie	18,232	3,761
Tessin	6,245	12,507
Vaud	26,204	17,362
Valais	3,558	19,368
Neuchâtel	16,295	1,251
Genève	9,674	2,827
	340,199	198,013

En conséquence, 340,199 citoyens se sont déclarés pour la nouvelle Constitution et 198,013 contre.

Le nombre des acceptants surpasse donc celui des rejetants de 142,186.

Il résulte de ces chiffres que la population a pris une part très-vive au sort de la nouvelle loi fondamentale qui devait la régir.

En comparant la votation du 10 avril 1874 avec celle du 12 mai 1872, on observe que la participation des citoyens à la votation de 1874 a été de 21,571 votants plus forte qu'à celle de 1872.

Sans être taxé de présomption, on doit reconnaître que le calme et le sang-froid avec lesquels s'est, encore cette fois, accomplie partout la votation, malgré l'effervescence politique extraordinaire qui s'est surtout produite pendant les dernières semaines avant cet acte solennel, sont un témoignage réjouissant de l'esprit républicain qui anime le peuple suisse.

Ce qui le démontre encore pleinement, c'est le fait que les résultats de la votation n'ont pour ainsi dire été l'objet d'aucune protestation. Dans la seule commune de Büttikon, Canton d'Argovie, il y a eu protestation de la part d'un nommé Antoine Koch, ex-forestier communal, qui a fait valoir les raisons suivantes :

1° Le bureau électoral n'était composé que du président et de deux scrutateurs; le vice-président et le secrétaire étaient absents.

2° Le bureau a accepté des bulletins de vote de personnes absentes, ce qui est en contradiction avec l'article 8 de la loi électorale.

Le Gouvernement du Canton d'Argovie, qui, d'après l'art. 11 de la loi fédérale sur les élections et votations, devait nous transmettre les réclamations avec son préavis, fait observer que le premier grief est réfuté par des déclarations de témoins qui affirment que le bureau électoral était au complet lorsque l'opération du dépouillement a commencé.

Quand au second grief, il paraît justifié en ce sens que deux vieillards, âgés l'un de 82 ans, l'autre de 91, ont fait déposer leur bulletin par leurs fils, électeurs eux-mêmes.

Depuis, la Direction de l'Intérieur a infligé aux scrutateurs de Büttikon une amende disciplinaire de 5 francs et leur a fait adresser par la Préfecture une sévère remontrance, en les menaçant de destitution pour le cas où ils se rendraient une seconde fois, dans l'exercice de leurs fonctions, coupables d'actes illégaux de ce genre.

Le Gouvernement argovien paraît considérer cet incident comme vidé par la punition prononcée, et sans vouloir préjuger votre décision, seule souveraine en pareil cas, nous n'hésitons pas à partager cette opinion, et cela surtout en considération du fait que dans la commune de Büttikon il y a eu 16 oui et 42 non, de sorte que le fait que les deux bulletins en question auraient été attribués aux acceptants ou aux rejetants n'aurait rien pu changer au résultat.

Vote des Cantons.

La plupart des Cantons ont déclaré que la votation populaire serait en même temps considérée comme le vote de l'Etat. Ces déclarations ont eu lieu en vertu des dispositions suivantes:

Zurich,	Art. 35 de la Constitution cantonale,	
Berne,	Arrêté du Grand Conseil du 8 avril 1874,	
Lucerne,	» » » » »	7 mars »
Schwyz,	» » » » »	16 avril »
Unterwalden-le-Haut,	» » » » »	13 mars »
Zoug,	Art. 30 de la Constitution cantonale,	
Fribourg,	Arrêté du Grand Conseil du 5 mars 1874,	
Soleure,	» » » » »	26 » »
Bâle-Ville,	» » » » »	2 » »
Bâle-Campagne,	» » » » »	16 » »
Schaffhouse,	» » » » »	26 » »
Appenzel Rh.-Ext.	» » » » »	17 » »
» Rh.-Int.	» » » » »	23 » »
Saint-Gall,	» » » » »	18 nov. 1873,
Argovie,	» » » » »	14 mars 1874,
Thurgovie,	Art. 2 de la Constitution cantonale,	
Vaud,	Arrêté du Grand Conseil du 20 février 1874,	
Valais,	» » » » »	10 » »
Neuchâtel,	» » » » »	26 » »

Les Cantons qui ont donné un vote d'Etat spécial sont ceux d'Uri, Unterwalden-le-Bas, Glaris, Grisons, Tessin et Genève.

La Landsgemeinde d'Unterwalden-le-Bas s'est prononcée pour la négative, le 6 avril; celle d'Uri, également pour la négative, le 3 mai; celle de Glaris, pour l'affirmative, le 12 avril.

Dans le Canton du Tessin, c'est le Grand Conseil qui, légalement, a déclaré que la votation par laquelle il acceptait la Constitution serait considérée comme vote de l'Etat.

En date du 31 mars, le Grand Conseil du Canton des Grisons, en vertu de l'art. 36 de la Constitution cantonale, s'est vu dans le cas d'organiser le vote d'Etat de la manière suivante :

Cet article constitutionnel fixe à 17 ans l'âge auquel les citoyens acquièrent le droit de vote. Ce n'est que pour les élections au Conseil national que la majorité politique, en conformité de l'art. 63 de la Constitution fédérale, commence à l'âge de 20 ans révolus. Or, comme la loi fédérale sur les votations n'accorde le droit de vote qu'aux citoyens âgés de 20 ans révolus (art. 21), le Grand Conseil du Canton des Grisons, dans le but de faire participer au moins au vote d'Etat les classes d'âge exclues par la loi fédérale, a décidé de composer le vote du Canton comme suit :

- 1° du résultat de la votation fédérale,
- 2° des suffrages des jeunes gens de 17 à 20 ans.

Pour distinguer ces derniers des citoyens possédant le droit de vote fédéral, on leur délivra des bulletins spéciaux de couleur verte (art. 7 de l'arrêté du 31 mars), de telle sorte que sous ce rapport il n'a pas pu se glisser de confusion.

D'après ce mode de procéder, le nombre de votes formant le vote d'Etat a été un peu plus grand que celui du vote du peuple. Les derniers ont donné 10,624 oui et 9492 non. Pour le vote d'Etat il y a eu 11,499 oui et 10,182 non. Il suit de là que pour le vote d'Etat 1565 citoyens — dont 875 acceptants et 690 rejetants — ont concouru de plus que pour le vote populaire.

Le Canton de Genève se trouvait dans une situation analogue, bien qu'en sens inverse. A teneur de la Constitution, les citoyens âgés de 21 ans accomplis ont l'exercice des droits politiques. En vertu d'une loi du 29 juin 1872, le vote d'Etat de Genève a été formé de telle sorte que tous les citoyens actifs genevois ainsi que les citoyens suisses d'autres Cantons qui ont résidé au delà d'un an dans le Canton de Genève pouvaient y concourir.

Ont en outre concouru à la formation du vote populaire, d'après la loi fédérale, les citoyens qui ont accompli l'âge de 20 ans.

Par là s'explique le fait que, à l'inverse de ce qui a eu lieu aux Grisons, le vote d'Etat de Genève compte moins de citoyens que le vote populaire.

9674 acceptants et 2827 rejetants ont pris part à ce dernier vote.

Le vote d'Etat a été donné par 8581 acceptants et 2691 re-
jetants. Il résulte de là que le vote d'Etat a réuni 1229 citoyens
(1093 oui et 136 non) de moins que le vote populaire.

D'après les décisions et votations mentionnées ci-dessus, 14¹/₂
Etats ont accepté la Constitution fédérale, savoir Zurich, Berne,
Glaris, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell Rh.-E., St-Gall, Gri-
sons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Ont rejeté la Constitution 7¹/₂ Etats, savoir Lucerne, Uri
Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg, Appenzell Rh.-I. et Valais.

En terminant, nous avons l'honneur de vous soumettre les
actes et procès-verbaux relatifs à cette affaire, ainsi qu'un projet
d'arrêté concernant le résultat de la votation, et nous ajoutons que
les bulletins de vote sont restés entre les mains du Canton pour
être mis, le cas échéant, à votre disposition.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de
notre haute considération.

Berne, le 20 mai 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation sur le projet de Constitution
fédérale révisée du 31 janvier 1874.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation à laquelle le peuple suisse a procédé dans toute la Confédération le dimanche 19 avril 1874, sur le projet de Constitution fédérale révisée, du 31 janvier 1874;

après avoir pris connaissance des déclarations des autorités cantonales compétentes, touchant le vote des Etats;

vu le message du Conseil fédéral, du 20 mai 1874, duquel il résulte ce qui suit:

a. *Relativement au vote du peuple*, les opérations du 19 avril ont donné les résultats suivants:

Cantons.	Acceptants.	Rejetants.
Zurich	61,779	3,516
Berne	63,367	18,225
Lucerne	11,276	18,188
Uri	332	3,866
Schwyz	1,988	9,298
Unterwalden-le-Haut	562	2,807
Unterwalden-le-Bas	522	2,235
Glaris	5,196	1,643
Zoug	1,797	2,740
Fribourg	5,568	21,368
Soleure	10,739	5,746
Bâle-Ville	6,821	1,071
Bâle-Campagne	9,236	1,428
Schaffhouse	6,596	219
Appenzell Rh.-E.	9,858	2,040
Appenzell Rh.-I.	427	2,558
St-Gall	26,134	19,939
Grisons	10,624	9,492
Argovie	27,196	14,558
Thurgovie	18,232	3,761
Tessin	6,245	12,507
Vaud	26,204	17,362
Valais	3,558	19,368
Neuchâtel	16,295	1,251
Genève	9,674	2,827
	340,199	198,013

En conséquence, le projet de Constitution révisée a été adopté par 340,199 citoyens et rejeté par 198,013, de sorte que le nombre des acceptants est de 142,186 supérieur à celui des refusants.

b. *Relativement au vote des Etats*, les Cantons suivants ont formulé des votes spéciaux :

Uri,	le 5 mai 1874,
Unterwald-le-Bas,	> 6 avril >
Glaris	> 12 avril >
Grisons	> 1 ^{er} mai >
Tessin	> 5 mars >
Genève	> 19 avril >

Les Etats de Glaris, des Grisons, du Tessin et de Genève se sont prononcés pour l'acceptation, et ceux d'Uri et d'Unterwalden-le-Bas pour le rejet.

Tous les autres Etats ont déclaré qu'ils considéraient le résultat du vote populaire comme étant le vote de l'Etat.

Il en résulte que le projet de Constitution révisée a été adopté par 14 $\frac{1}{2}$ Etats, savoir: Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bale, Schaffhouse, Appenzell Rh.-E., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, et qu'il a été rejeté par 7 $\frac{1}{2}$ Etats, savoir: Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug, Fribourg, Appenzell Rh.-I. et Valais;

déclare ce qui suit:

1° La Constitution fédérale révisée, telle qu'elle se trouve renfermée dans la loi fédérale du 31 janvier 1874, a été acceptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation, soit par la majorité des Cantons; en conséquence, elle est, par le présent arrêté, solennellement déclarée en vigueur à dater de ce jour.

2° La présente déclaration est transmise au Conseil fédéral pour qu'il pourvoie à ce qu'elle reçoive la publicité nécessaire et qu'il prenne les mesures ultérieures d'exécution.

Annexe n° 1.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation sur la Constitution fédérale révisée.

(Du 13 février 1874.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en application de la loi fédérale du 31 janvier 1874 concernant la révision de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848; vu notamment les articles 2, 4, 6 et 8 de ladite loi,

arrête :

Article premier.

La loi précitée, renfermant les modifications à la Constitution fédérale actuelle proposées par l'Assemblée fédérale, sera portée à la connaissance du public dans les trois langues nationales et insérée comme annexe spéciale dans la Feuille fédérale.

Article 2.

La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi fédérale, soit la Constitution révisée, en un nombre suffisant d'exemplaires, et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales au fur et à mesure des besoins, de manière à ce qu'elles puissent en délivrer un à chaque citoyen suisse actif, dans sa langue.

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins.

Article 3.

La votation du peuple suisse sur la Constitution révisée aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 19 avril 1874.

Article 4.

Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales.

Article 5.

En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à porter à la connaissance du Conseil fédéral les mesures qu'ils auront prises pour que les imprimés fédéraux qui leur auront été transmis, en particulier le projet de Constitution et la proclamation du Conseil fédéral, soient distribués d'une manière convenable aux électeurs.

Article 6.

A teneur de l'art. 8 de la loi fédérale du 31 janvier 1874, les Cantons doivent exprimer leur vote au plus tard dans les 15 jours qui suivront la votation fédérale, et les Gouvernements cantonaux sont invités à en transmettre le résultat au Conseil fédéral dans le plus bref délai.

Article 7.

Les envois officiels des imprimés mentionnés à l'art. 5 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 livres.

Article 8.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille fédérale, de même que dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération, et il sera transmis aux Cantons pour être affiché dans la forme usitée.

Berne, le 13 février 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Tableau des projets de Constitution

expédiés aux Gouvernements cantonaux.

Cantons.	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich . . .	72,000	50	20	11 mars.	20 mars.	20 mars.
Berne . . .	97,000	28,000	300	11 »	5 »	10 »
Lucerne . . .	33,500	—	70	5 »	—	27 »
Uri . . .	5,000	—	—	26 févr.	—	—
Schwyz . . .	13,000	—	250	26 »	—	10 mars.
Obwalden . . .	4,200	12	20	19 »	19 févr.	13 »
Nidwalden . . .	3,000	—	200	19 »	—	9 avril.
Glaris . . .	8,800	—	—	26 »	—	—
Zoug . . .	6,000	—	—	24 »	—	—
Fribourg . . .	9,500	26,000	200	6 mars.	2 mars.	10 mars.
Soleure . . .	21,000	200	60	5 »	24 févr.	10 »
Bâle-Ville . . .	11,000	200	300	17 »	24 »	8 avril.
Bâle-Camp. . .	14,000	100	300	25 févr.	7 mars.	10 mars.
Schaffhouse . . .	7,500	50	10	2 mars.	24 »	10 »
Appenzell R.E. . .	12,500	—	50	4 »	—	25 »
Appenzell R. I. . .	2,500	—	—	23 févr.	—	—
St-Gall . . .	43,000	50	50	21 mars.	2 mars.	10 mars.
Grisons . . .	16,000	—	3,000	26 févr.	—	8 »
Argovie . . .	50,000	—	—	11 mars.	—	—
Thurgovie . . .	25,000	—	—	4 »	—	—
Tessin . . .	250	120	30,000	20 »	20 mars.	23 mars.
Vaud . . .	7,000	62,000	1,500	11 »	12 »	10 »
Valais . . .	8,000	21,500	—	13 »	6 »	—
Neuchâtel . . .	5,800	21,500	1,500	23 »	23 »	23 mars.
Genève . . .	2,500	17,500	200	11 »	3 »	10 »
Total	478,050	177,282	38,030			

Annexe n° 3.

Bulletins de vote.

Primitivement commandés et envoyés.	Bulletins de vote allemands.	Bulletins de vote français.	Bulletins de vote italiens.	Distribués :		
				Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich . . .	74,000	—	—	15 avril.	—	—
Berne . . .	99,000	28,000	300	30 mars.	12 mars.	23 mars.
Lucerne . . .	34,000	—	—	27 févr.	—	—
Uri . . .	5,000	—	—	26 »	—	—
Schwyz . . .	13,000	—	250	26 »	—	23 mars.
Obwalden . . .	4,500	—	—	24 »	—	—
Nidwalden . . .	3,250	—	—	9 avril.	—	—
Glaris . . .	9,600	—	—	21 mars.	—	—
Zoug . . .	6,000	—	—	24 févr.	—	—
Fribourg . . .	10,000	26,000	200	6 mars.	10 mars.	23 mars.
Soleure . . .	22,000	200	100	3 »	12 »	23 »
Bâle-Ville . . .	11,000	200	300	17 »	12 »	8 avril.
Bâle-Camp. . .	14,000	100	300	25 févr.	12 »	23 mars.
Schaffhouse . . .	8,500	—	—	26 »	—	—
Appenzell R.E.	15,000	—	—	23 mars.	—	—
Appenzell R. I.	3,300	—	—	24 févr.	—	—
St-Gall . . .	54,500	50	50	21 mars.	12 mars.	23 mars.
Grisons . . .	22,500	—	3,100	16 avril.	—	7 avril.
Argovie . . .	50,000	—	—	6 mars.	—	—
Thurgovie . . .	25,200	—	—	2 »	—	—
Tessin . . .	—	—	32,000	—	—	21 mars.
Vaud . . .	7,000	67,000	—	11 mars.	13 mars.	—
Valais . . .	14,000	34,000	—	7 avril.	7 avril.	—
Neuchâtel . . .	8,000	21,000	2,000	11 mars.	10 mars.	22 mars.
Genève . . .	—	—	—	—	—	—
Total	513,350	176,550	38,600			

Cantons.	Proclamation.						Distribués le
	Placards.			Edition in-quarto.			
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.	
Zurich	500	10	5	60,000	20	10	1 ^{er} avril.
Berne	1400	400	100	33,000	9,500	200	» »
Lucerne	350	—	10	12,000	—	30	» »
Uri	200	—	—	2,000	—	—	25 mars.
Schwyz	150	—	50	4,500	—	200	1 ^{er} avril.
Obwalden	75	—	5	1,500	10	20	» »
Nidwalden	50	—	—	1,000	—	—	24 mars.
Glaris	25	—	—	3,000	—	—	24 »
Zoug	30	—	—	2,000	—	—	25 »
Fribourg	200	500	100	3,000	9,000	200	1 ^{er} avril.
Soleure	1000	50	10	7,000	70	50	» »
Bâle-Ville	200	50	20	4,000	70	50	» »
Bâle-Campagne	250	20	50	5,000	40	200	» »
Schaffhouse	250	—	5	2,500	10	10	» »
Appenzell R. E. . . .	200	—	20	4,000	—	50	» »
Appenzell R. I. . . .	10	—	—	800	—	—	26 mars.
St-Gall	500	10	10	19,000	20	20	1 ^{er} avril.
Grisons	300	—	120	6,000	—	1,000	» »
Argovie	750	—	—	17,000	—	—	27 mars.
Thurgovie	300	—	—	8,500	—	—	26 »
Tessin	—	—	1200	200	100	9,000	3 avril.
Vaud	1500	1500	—	2,500	20,000	—	27 mars.
Valais	210	220	—	2,500	7,500	—	26 »
Neuchâtel	1000	1000	1000	3,000	5,000	2,000	2 avril.
Genève	200	600	50	2,000	5,000	300	1 ^{er} »
Total	9650	4360	2755	206,000	56,340	13,340	

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la votation du 19
avril 1874 sur la Constitution fédérale révisée. (Du 20 mai 1874.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1874
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.05.1874
Date	
Data	
Seite	685-702
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 173

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.